

**Association pour l'examen professionnel de  
thermiste (TBH)**

Wankdorffeldstrasse 102  
3000 Berne 22

**RÈGLEMENT**

concernant

**l'examen professionnel de thermiste**

du

**20 JUL. 2016**

---

Bureau pour la Suisse alémanique

**UMTEC Technologie AG**

Eichtalstrasse 54  
8634 Hombrechtikon  
Tél. 055 211 02 83  
heizwerk@utechag.ch  
www.heizwerk.ch

Bureau pour la Suisse romande

**LPTherm**

Rue du Nord 3  
1400 Yverdon-les-Bains  
Tél. 024 557 73 89  
lptherm@heig-vd.ch  
www.lptherm.ch

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

La société actuelle a besoin de toujours plus d'énergie thermique, que ce soit sous forme d'eau chaude ou de vapeur process, pour la production industrielle, par ex. dans l'industrie chimique, pharmaceutique ou agro-alimentaire, ou encore pour le chauffage urbain. Les thermistes exploitent tous types d'installations productrices d'énergie thermique. Leur champ d'activité s'étend des installations de production de chaleur industrielle jusqu'aux centrales thermiques d'une complexité extrême.

Les combustibles utilisés pour la production de chaleur industrielle sont principalement le mazout et le gaz, mais on trouve de plus en plus de combustibles alternatifs, notamment le bois. Les déchets utilisés dans les usines de valorisation thermique des déchets sont considérés comme des combustibles durables à hauteur de 50%.

Des exigences strictes sont imposées en matière de disponibilité et d'efficacité énergétique des chaudières et systèmes énergétiques. Les thermistes sont responsables de la bonne exploitation des installations de chaudières. Ils sont en charge de la combustion et ils contrôlent et surveillent le bon fonctionnement de toute l'installation.

#### **1.22 Compétences opérationnelles principales**

Les thermistes

- disposent de solides connaissances de base sur les procédures chimiques, physiques et de production d'énergie ainsi que sur les propriétés des combustibles et la législation, les ordonnances et les normes pertinentes pour l'installation.
- comprennent le déroulement des processus pour l'installation et sont en mesure de les contrôler, les interpréter et les gérer en toute autonomie.
- connaissent les propriétés et les risques spécifiques du combustible utilisé dans l'installation.
- saisissent et interprètent les données et les valeurs de mesure de façon autonome, identifient les incidents rapidement et savent y réagir et prendre les mesures correctives nécessaires.
- veillent à la disponibilité de l'installation et à son optimisation en matière d'utilisation de l'énergie et de préservation des ressources.
- connaissent les exigences de sécurité pour le personnel et l'environnement, sont capables de les contrôler et, le cas échéant, de les corriger de façon autonome.
- assument la responsabilité de l'installation et l'exploitent soigneusement.

- identifient rapidement les risques d'accident du personnel ainsi que pour l'environnement, et savent y réagir et prendre les mesures correctives nécessaires.
- prennent les mesures qui s'imposent en cas d'accident et maîtrisent la chaîne d'alerte dans de telles situations.
- disposent des compétences pour échanger et partager leurs connaissances et leurs expériences avec les autres collaborateurs.
- ont les compétences sociales et sont capables de diriger une petite équipe en cas de besoin (personnel d'équipe de rotation).
- sont prêts à actualiser constamment leurs connaissances techniques.

*Dans le domaine spécifique des installations thermiques industrielles (ITI), les thermistes sont capables en plus :*

- de concevoir et d'organiser de façon autonome tous les travaux d'entretien et de maintenance de leur installation, et de réaliser ces travaux eux-mêmes le cas échéant.
- de gérer de façon autonome des projets d'optimisation.
- de se charger de l'approvisionnement en pièces de rechange et en moyens de production.

*Dans le domaine spécifique des usines de valorisation thermique des déchets (UVTD), les thermistes sont capables en plus :*

- d'exploiter et de gérer non seulement les installations thermiques, mais aussi les installations d'épuration des fumées, de traitement des eaux usées et des résidus produits par les UVTD.
- de maîtriser le prélèvement d'échantillons et les examens de laboratoire simples, et d'interpréter les résultats des analyses de laboratoire.
- de contrôler la qualité des émissions et des résidus et de veiller à ce que les usines de valorisation thermique des déchets respectent les normes environnementales les plus strictes.

### 1.23 Exercice de la profession

Les thermistes exploitent des machines automatisées et des installations complexes au sein des centrales thermiques. Ils travaillent de façon autonome, le cas échéant en équipe de rotation, et sont responsables de l'ensemble de l'installation ainsi que de la gestion éventuelle du personnel d'équipe. Ils effectuent des rondes dans l'installation. Ils surveillent la qualité des fumées dans le respect de l'Ordonnance sur la protection de l'air. Ils se chargent de documenter l'état de l'installation et les incidents. Ils recherchent les modernisations et optimisations possibles de l'installation. Ils tiennent compte des aspects juridiques et des questions de sécurité dans leur travail quotidien. Dans le cadre de leur activité, ils forment la main d'œuvre interne comme externe sur les questions de sécurité. Ils évaluent correctement les situations de sécurité du travail et les maillons faibles des installations.

*Dans le domaine spécifique des installations thermiques industrielles (ITI), les thermistes sont capables en plus :*

- de concevoir et d'organiser les travaux d'entretien et de maintenance et de participer activement à ces travaux et aux inspections.
- de se charger le cas échéant du service de piquet dans leur installation.

*Dans le domaine spécifique des usines de valorisation thermique des déchets (UVTD), les thermistes sont capables en plus :*

- de participer aux travaux d'entretien et de maintenance prévus et non prévus, ainsi qu'aux inspections.
- de contrôler la qualité des résidus par des prélèvements et des analyses de laboratoire simples.

#### 1.24 Contribution de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les thermistes contribuent largement à la production d'énergie thermique et d'électricité. Par une exploitation intelligente de l'installation, ils renforcent l'efficacité de leur installation et ainsi sa rentabilité. Leur travail garantit une grande disponibilité de l'installation et une production de vapeur de qualité et assure ainsi la disponibilité des sources d'énergie et des ressources pour des installations et des processus industriels.

Les thermistes contrôlent les émissions de leurs installations et empêchent autant que possible les pollutions environnementales. Ils préservent les ressources primaires importantes par le contrôle et l'optimisation de la consommation des moyens de production. Ils veillent à un usage optimal des ressources par la préservation de la valeur des installations et des pièces d'installation. La protection des collaborateurs et de la population est assurée par une gestion adéquate des substances à risque. En veillant à la sécurité au travail, ils évitent les accidents et leurs conséquences pour les personnes comme pour la société.

Le métier des thermistes s'inscrit dans la continuité d'une longue tradition suisse de maîtrise des hautes technologies.

*Contributions complémentaires dans le domaine spécifique des usines de valorisation thermique des déchets (UVTD)*

Par l'emploi de combustibles partiellement renouvelables, les thermistes UVTD limitent la contrainte environnementale causée par les énergies fossiles et contribuent au développement durable. La valorisation thermique des déchets dans le respect de l'environnement au sein d'UVTD gérées par leurs soins répond aux exigences de la société en matière d'hygiène.

### 1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation professionnelle suivante forme l'organe responsable:

Association pour l'examen professionnel de thermiste (TBH)

1.32 L'Association est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 9 membres nommés pour une durée administrative de 3 ans par l'Association.
- 2.1.2 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.2.1 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'octroi du brevet;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
  - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.2.2 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.1.1 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.
- f) la mention du domaine spécifique

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à se présenter à l'examen les candidats qui:

- a) sont en possession d'un CFC (certificat fédéral de capacité) du secteur métallurgique ou électrique ou sont titulaires d'un diplôme technique de degré tertiaire et qui peuvent prouver une expérience professionnelle dans une installation thermique industrielle d'au moins un an;

ou

- b) sont en possession d'un CFC d'une autre profession, d'un autre diplôme de degré secondaire II, d'un diplôme de degré tertiaire ou d'un certificat équivalent et qui peuvent prouver une expérience professionnelle dans une installation thermique industrielle d'au moins deux ans;

Sous réserve du paiement des frais d'examen dans les délais selon chiffre 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### 3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 8 semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées comme raisons valables :
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux / pratiques, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans certains cas exceptionnels justifiés, un maximum d'un enseignant des cours préparatoires du candidat peut occuper la fonction d'expert.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance tenue après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN

#### 5.1 Modules d'examen

- 5.11 L'examen comprend les modules suivants d'une durée de :

Epreuves d'examen		Modules d'examen	
		Examen écrit	Examen oral / pratique
1.	Exploitation de l'installation	60 minutes	45 minutes
2.	Utilisation de l'énergie (chaudière) et traitement d'eau	90 minutes	45 minutes
3.	Combustibles et combustion	45 minutes	45 minutes
4.	Robinetteries, sécurité et protection de l'environnement	45 minutes	45 minutes
	Domaine spécifique ITI ou UVTD *	45 minutes	
Durée totale		4 h 45	3 h 00

\* Différences selon les domaines spécifiques:

- ITI: accent sur entretien et traitement d'eau
- UVTD: accent sur épuration des fumées et résidus

## **Description des épreuves d'examen**

### *Exploitation de l'installation:*

Comprend la préparation, la mise en service, le démarrage, l'exploitation et le contrôle, l'arrêt et la mise hors service de toutes les installations principales et auxiliaires, ainsi que de tous les composants d'une usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) et d'autres installations de production de vapeur, d'énergie thermique et de chauffage à distance.

### *Utilisation de l'énergie (chaudière) et traitement d'eau:*

Comprend les systèmes courants de production de chaleur (vapeur et eau chaude) et d'électricité ainsi que l'ensemble du cycle eau-vapeur et toutes les installations auxiliaires correspondantes.

Couvre les connaissances sur les exigences en matière de qualité de l'eau et des autres fluides dans les générateurs de vapeur et d'eau chaude. Comprend des connaissances sur les installations de préparation correspondantes ainsi que sur les techniques de mesure mises en œuvre, le prélèvement d'échantillons, l'analyse des prélèvements et l'interprétation des résultats.

### *Combustibles et combustion*

Couvre la composition et les propriétés des combustibles fossiles et biogènes, ainsi que des déchets et leur influence sur la combustion.

Comprend les processus de combustion, la composition des effluents gazeux ainsi que les mesures à prendre en cas de déviations par rapport à l'état nominal de la combustion.

Inclut les connaissances sur les différentes technologies de combustion ainsi que les différentes pièces d'équipement pour la combustion et la chaudière. Comprend l'interprétation des résultats de mesure et les scénarios de défaillance possibles.

### *Robinetteries, sécurité et protection de l'environnement:*

Comprend le mode de fonctionnement et les limites d'utilisation des éléments de robinetterie, installations auxiliaires et pompes.

Comprend les connaissances sur les dangers potentiels dans une installation thermique.

Comprend des connaissances sur les valeurs limites et les prescriptions, ainsi que leur respect.

### *Thèmes des domaines spécifiques ITI ou UVTD:*

ITI: Comprend la maintenance d'une installation thermique industrielle et le traitement d'eau de chaudière.

UVTD: Couvre l'installation d'épuration des fumées ainsi que ses composants et les résidus dans une usine de valorisation thermique des déchets.

- 5.12 Chaque épreuve d'examen peut être subdivisée en modules. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des modules dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Qualifications requises pour l'examen**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (conformément au ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen respectivement des modules d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Les notes des modules d'examen sont arrondies à la décimale.

6.22 La note finale d'une épreuve d'examen est la moyenne des modules correspondants. Elle est arrondie à la décimale.

6.23 La note globale à l'examen est la moyenne des notes des quatre épreuves d'examen. Elle est arrondie à la décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Les fractions sont arrondies à la décimale.

### **6.4 Conditions de réussite à l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est considéré comme réussi, si:

a) aucune des notes pour les épreuves d'examen (1-4) n'est inférieure à 4.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) se désiste de l'examen ou d'une épreuve sans motif valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé;
- d) le domaine spécifique.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser une fois. Les épreuves d'examen pour lesquelles la note obtenue était insuffisante doivent être repassées dans un délai maximum de 2 ans.

6.52 L'examen répété ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également à l'examen répété.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Thermiste avec brevet fédéral**
- **Heizwerkführerin / Heizwerkführer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Termista con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est "Heating Plant Operator, Federal Diploma of Higher Education".

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus de l'attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les demandes et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'association fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'association assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** La commission d'examen remet au SEFRI au terme de l'examen et conformément aux directives les résultats des comptes détaillés. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 04.08.2008 concernant l'examen professionnel de thermiste est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen disposent selon le règlement d'examen du 04.08.2008 de la possibilité de s'y représenter une première voire une deuxième fois jusqu'en 2018.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Ce règlement d'examen entrera en vigueur au 01.01.2017.

10 ÉDICTION

Bern 8.7.2016

(lieu et date)

Association pour l'examen professionnel de thermiste (TBH)



Britta Freidl  
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 20.7.2016

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure